



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## associations

Question écrite n° 9079

### Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des aides octroyées par les communes à leurs associations culturelles ou sportives et plus particulièrement sur les avantages en nature. En effet, outre les subventions accordées à ces associations, certaines communes effectuent, en leur faveur, à titre gracieux, des travaux, comme l'impression de documents sur le matériel de la mairie, ou prennent en charge les frais d'affranchissement d'invitations envoyées à l'occasion de manifestations. Ces prestations en nature sont prises en compte dans le calcul des subventions versées annuellement à ces associations. Il lui demande si les municipalités sont autorisées à réaliser sur le budget communal de tels travaux et quel est le régime fiscal de ces prestations pour les associations bénéficiaires.

### Texte de la réponse

Les communes ne peuvent prendre en charge des dépenses qui leur sont étrangères. Elles ne peuvent donc se substituer aux associations pour le règlement de leurs dépenses, mais peuvent simplement leur accorder des facilités à titre gratuit. C'est donc à titre résiduel que les communes sont autorisées à prendre en charge sur leur budget des prestations en nature pour le compte d'associations, dès lors que ces dernières présentent un intérêt communal. Ces prestations s'analysent budgétairement comme des subventions en nature et s'imputent au compte 657 « subventions » de la section de fonctionnement du budget. Cela étant, quand cette situation se présente, les règles fiscales sont les suivantes, étant observé que la question posée ne paraît alors concerner que des associations qui exercent des activités lucratives et qui sont, en conséquence, passibles des impôts de droit commun. Dans ce cas, les prestations en nature effectuées par une commune au profit d'une association ne constituent pas, pour cette dernière, un produit imposable au titre de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où les frais pris en charge par la commune ne sont pas déduits par l'association bénéficiaire. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les aides en espèces ou en nature sont imposables lorsqu'elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la commune ou le complément de prix d'opérations taxables réalisées par l'association. Pour la détermination des droits à déduction, les aides non imposables doivent être inscrites au seul dénominateur du rapport servant au calcul du pourcentage de déduction. Il est toutefois admis que l'aide puisse être exclue du rapport lorsqu'elle revêt un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elle est perçue de manière non répétitive, qu'elle est destinée à couvrir une dépense précise ou à soutenir une opération particulière et que son montant, ou sa valeur s'il s'agit d'une aide en nature, est accessoire au regard des recettes normales de l'association.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arthur Dehaine](#)

**Circonscription :** Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9079

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 janvier 1998, page 369

**Réponse publiée le** : 7 septembre 1998, page 4904